

LE NOUVEAU TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

**Août
2026**

Avis des organisations actives dans la lutte contre le
surendettement et la pauvreté

Table des matières

Avant-propos	3
I. L'arrêté royal ne respecte pas le principe de sécurité juridique	4
1. Une base légale difficilement accessible	4
2. Un texte légal difficilement compréhensible	5
2.1. Les notions de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire d'une somme d'argent	6
2.2. Le doublement des honoraires et de l'indemnité par unité de temps	8
2.3. L'honoraire fixe pour la rédaction et l'envoi de sommation	9
2.4. L'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution	10
3. Un texte légal dépourvu de prévisibilité	13
3.1. L'honoraire de recouvrement	13
3.2. Les frais de dossier administratifs	15
II. Le nouveau tarif est globalement plus onéreux pour le débiteur que l'ancien	17
1. L'honoraire gradué prévu par l'article 6 de l'arrêté royal	17
2. L'honoraire de recouvrement prévu par l'article 8 de l'arrêté royal	20
2.1. Les modalités de calcul sont moins favorables au débiteur	21
2.2. Conclusion	21
3. Les frais de dossier administratifs et l'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution prévus aux articles 8/1 et 13, 3°, b) de l'arrêté royal	22
3.1. Les frais de dossier administratifs	22
3.2. L'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution	23
3.3. Comparaison et analyse critique	23
4. La saisie rendue commune, prévue à l'article 13, 4° de l'arrêté royal	25
III. Le Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice (FOSO)	26
Conclusion et recommandations	29
Annexes	31
Contacts	44

Avant-propos

Ce document propose une analyse critique de la réforme du tarif des huissiers de justice entrée en vigueur le 1er octobre 2024, à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976.

Cette réforme, la plus significative depuis 1976, ambitionnait de refondre en profondeur la structure tarifaire applicable aux actes des huissiers. Elle se présentait comme un instrument de modernisation, visant à renforcer la transparence, à simplifier la lecture du tarif légal, à faciliter les paiements et à réduire la charge financière pesant sur le débiteur.

Plus d'un an après son entrée en vigueur, il apparaît toutefois que ces objectifs ne sont que très partiellement atteints. Si certaines avancées doivent être reconnues - notamment une meilleure présentation des postes de dépenses et d'honoraires dans les actes ainsi qu'une actualisation de certaines notions devenues obsolètes - le nouveau dispositif soulève d'importantes difficultés au regard du principe de sécurité juridique. En outre, loin d'alléger le coût global des procédures pour le débiteur, il tend, dans de nombreuses hypothèses, à l'alourdir.

Compte tenu de la complexité de la matière, la présente contribution ne vise pas l'exhaustivité. Il convient dès lors de préciser que les dispositions non analysées ne sont pas pour autant exemptes de difficultés et que les critiques formulées n'épuisent pas l'ensemble des problématiques identifiées.

L'analyse proposée s'articule autour de trois axes principaux :

- **Le respect du principe de sécurité juridique** au regard de la clarté et de la prévisibilité des honoraires et frais réclamés ;
- **L'évolution du montant effectivement supporté par le débiteur** au regard de l'objectif annoncé de réduction des coûts ;
- **L'efficacité du fonds d'assistance de la Chambre nationale des huissiers de justice** présenté comme une avancée majeure mais dont l'impact réel mérite d'être nuancé.

Au-delà du constat, ce document entend contribuer au débat sur l'équilibre nécessaire entre l'efficacité du recouvrement et la protection du justiciable.

Nous espérons que cette analyse pourra nourrir la réflexion et soutenir les adaptations législatives indispensables pour que la réforme atteigne enfin les objectifs qui avaient été annoncés.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.





L'arrêté royal ne respecte pas le principe de sécurité juridique

La sécurité juridique est un principe général de droit, reconnu au niveau européen, selon lequel :

« Le contenu du droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. »¹.

Ce principe implique également que la norme soit suffisamment claire et précise pour que les justiciables puissent identifier leurs droits et obligations et adapter leur comportement en conséquence².

Ainsi, le principe de sécurité juridique impose que les normes légales soient :

- **Accessibles** : les citoyens doivent pouvoir connaître l'existence et le contenu complet de la norme.
- **Compréhensibles et précises** : la loi doit pouvoir être facilement comprise et ne pas être nébuleuse ou imprécise.
- **Prévisibles** : les effets et conséquences de la norme doivent pouvoir être anticipés par les justiciables.

Dans ce qui suit, nous examinerons successivement chacun de ces trois aspects.

1. Une base légale difficilement accessible

L'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice tel que modifié par l'arrêté royal du 18 mai 2024 demeure, dans son ensemble, complexe et insuffisamment clair, ce qui en rend l'appréhension difficile pour le citoyen.

Le rapport au Roi, pourtant destiné à en faciliter la compréhension, n'apporte que des éclaircissements partiels et ne permet pas de lever les principales ambiguïtés.

Pour pallier à ce manque de clarté, la Chambre nationale des huissiers de justice a produit un « commentaire article par article ». Rédigé par deux huissiers ([Francis Snoeck](#) et [Toon Sorgeloos](#)), ce commentaire doctrinal n'a pas de valeur légale, mais fournit une interprétation concrète de ce texte légal par les huissiers eux-mêmes.

¹ Cour constitutionnelle, Arrêt n° 25/1990 du 5 juillet 1990.

² CJCE, 12 déc. 1990, *Vandemoortele c. Commission*, C-172/89.

Cependant, ce commentaire présente deux limites majeures :

- D'une part, à notre sens, il est à de très nombreux égards contraire à la loi ;
- D'autre part, il est inaccessible au citoyen : il est uniquement disponible sur la plateforme en ligne « Jura », dont l'accès exige un abonnement annuel coûteux.

Par ailleurs, un décalage temporel est à relever entre l'entrée en vigueur du tarif (1er octobre 2024) et la publication des différentes versions linguistiques du commentaire : la version néerlandaise a été publiée en mars 2025 et la version française en août 2025. Cette situation a compliqué l'appropriation du nouveau cadre tarifaire, en particulier pour les praticiens francophones.

Parallèlement, la Chambre nationale des huissiers de justice a mis en avant son « [tarif checker](#) », présenté comme un outil simple et transparent permettant à chaque débiteur de « contrôler et comprendre [son] décompte ». Dans les faits, il s'agit d'une liste de prix assortie de définitions juridiques. Loin d'être un outil de vulgarisation, il reste inutile pour un non-juriste. Même la [liste de vocabulaire](#) proposée en complément ne suffit pas à en faciliter la compréhension³.

Enfin, l'article 522, §1, alinéa 1er du Code judiciaire⁴ permet à la Chambre nationale des huissiers de justice d'imposer un tarif minimum lorsqu'un acte n'est pas tarifé par le Roi. Cette possibilité a été utilisée à plusieurs reprises par le passé et les tarifs minimums adoptés n'étaient pas publiés sur le site internet de la Chambre, rendant impossibles leur vérification et, le cas échéant, leur contestation.

La Chambre conserve également la faculté d'édicter des interprétations spécifiques après la publication du « commentaire article par article », via des directives et circulaires qui ne sont pas rendues publiques. Il est donc également impossible de savoir comment le texte légal sera interprété à l'avenir.

En résumé, bien que l'arrêté royal et le rapport au Roi soient accessibles en ligne, les informations nécessaires à leur compréhension ne le sont pas. Les textes officiels sont incomplets, les explications doctrinales et internes sont inaccessibles et les outils proposés par la Chambre nécessitent des adaptations.

2. Un texte légal difficilement compréhensible

Le législateur avait pour ambition de rendre le nouveau tarif applicable aux huissiers plus simple et plus transparent. Force est toutefois de constater que cet objectif n'est pas atteint.

Le texte légal ne permet pas de définir clairement la portée de chaque article. Le rapport au Roi, bien qu'apportant quelques précisions ponctuelles, ne fournit pas les balises nécessaires pour une application précise et uniforme des dispositions.

En pratique, le manque de clarté du texte laisse une place importante à l'interprétation, conduisant à des lectures, et par conséquent à des applications, divergentes de celui-ci.

³ À ce sujet, un groupe de travail a été constitué avec la Chambre nationale des huissiers de justice et plusieurs acteurs de terrain afin d'élaborer une alternative à ces outils.

⁴ « Le Roi fixe le tarif de tous les actes et de toutes les missions officielles des huissiers de justice. Lorsque le tarif n'est pas fixé par le Roi, la Chambre nationale des huissiers de justice peut imposer un tarif minimum. »

Cette absence de précision offre une latitude considérable aux huissiers, qui peuvent interpréter le texte, comme en témoigne le « commentaire article par article », parfois dans un sens favorable à leurs intérêts, au détriment de l'esprit initial de la réforme. La volonté de transparence et de simplification, pourtant louable, s'en trouve ainsi affaiblie, voire détournée.

Nous avons volontairement limité notre étude à quelques notions précises. Ce choix ne doit toutefois pas laisser penser que les autres dispositions seraient, pour leur part, claires ou dénuées d'ambiguïté.

2.1. Les notions de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire d'une somme d'argent

L'arrêté royal modificatif du 18 mai 2024 introduit, au sein de l'arrêté royal du 30 novembre 1976, les notions de « recouvrement judiciaire » et de « recouvrement extrajudiciaire » d'une somme d'argent.

Ces notions figurent notamment :

- **À l'article 8, §1 de l'arrêté royal** : « Lorsque le débiteur paie tout ou partie d'une dette à la suite de l'intervention d'un huissier de justice dans le cadre du recouvrement judiciaire d'une somme d'argent ou dans le cadre de recouvrement extrajudiciaire d'une somme d'argent, ou lorsque le paiement consiste en l'obligation de remise d'un bien, un honoraire de recouvrement est dû, quelle que soit la personne entre les mains de laquelle le paiement ou la remise s'effectue. »
- **À l'article 8/1 de l'arrêté royal** : « Les frais de dossier administratifs et forfaitaires de 50 EUR sont dus pour toute mission de recouvrement judiciaire ou de recouvrement extrajudiciaire d'une somme d'argent. »

Le rapport au Roi précise en partie la distinction opérée : le recouvrement extrajudiciaire vise les procédures administratives fondées sur un titre exécutoire autre qu'un jugement (contraintes, procédure de recouvrement des dettes non contestées entre entreprises)⁵, tandis que le recouvrement judiciaire concerne les procédures fondées sur un titre émanant d'une juridiction (jugement ou arrêt).

Dans les deux cas, l'existence préalable d'un titre exécutoire constitue un élément déterminant. Ces notions ne peuvent dès lors pas être confondues avec la phase de recouvrement amiable. Pour rappel, l'article 1.22/1 du Code de droit économique définit le recouvrement amiable comme : « *Tout acte ou pratique d'une entreprise qui a pour but d'obtenir le paiement d'une dette impayée par le consommateur, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire.* »

Cette distinction est essentielle car elle permet de définir le moment à partir duquel l'huissier peut intervenir dans le cadre de ses missions officielles et appliquer le tarif fixé par arrêté royal.

En effet :

- **Lorsqu'il se situe en phase de recouvrement amiable**, l'huissier de justice applique l'article 519, §2 du Code judiciaire. Dans ce cadre, il ne dispose ni d'un monopole, ni d'une obligation d'intervention et n'a pas le droit de faire usage de son tarif légal.

⁵ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76064.

L'article XIX.13 du Code de droit économique rappelle en outre qu'en phase de recouvrement amiable, « *il est interdit au recouvreur de dettes de réclamer au consommateur une quelconque indemnité, rétribution ou quelques frais que ce soit pour son intervention* ».

- **Lorsqu'il se situe en phase de recouvrement judiciaire**, l'huissier applique l'article 519, §1 du Code judiciaire. Dans ce cadre, il est seul compétent, doit exercer son ministère et appliquer le tarif légal, conformément à l'article 522, §1 du Code judiciaire.

Tant que l'on se situe dans la phase amiable, l'intervention de l'huissier relève d'une compétence résiduelle et ne donne pas lieu à l'application du tarif légal.

Toutefois, ni l'arrêté royal du 30 novembre 1976 ni le rapport au Roi ne précisent à quel moment exact un dossier quitte la phase amiable de recouvrement pour entrer dans la phase judiciaire ou extrajudiciaire de recouvrement.

Cette problématique n'est pas nouvelle. La Cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 5 mai 2022, était déjà intervenue pour trancher cette question, en énonçant ce qui suit :

« Un recouvrement relève de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur lorsque le créancier, quoique disposant d'un titre exécutoire, n'a pas recours aux voies d'exécution prévues à la cinquième partie du Code judiciaire.

Une sommation de payer adressée par huissier de justice n'est ni un commandement de payer, ni un exploit de saisie, de sorte qu'il ne constitue pas un acte relevant des voies d'exécution précitées. Ni les règles déontologiques des huissiers de justice, ni le souci de respecter le principe de l'économie de procédure ou l'équilibre nécessaire entre les droits et les obligations des parties en cause ne justifient d'en décider autrement.

Dans le cadre d'un recouvrement amiable, l'huissier peut librement fixer le coût de sa prestation. Néanmoins, il est interdit, en vertu des articles 3, paragraphe 2, et 5 de la loi du 20 décembre 2022, de réclamer au débiteur d'autres montants que celui de sa dette ou convenu entre parties. »

La phase de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire ne peut donc débuter qu'après la signification d'un commandement de payer. Avant cette étape, le dossier demeure en phase amiable, avec les conséquences qui en découlent quant aux frais.

Or, les huissiers adoptent une interprétation différente.

Il est ainsi constaté que dès la citation en justice, les huissiers réclament des frais de dossiers administratifs ainsi qu'un honoraire de recouvrement, frais et honoraires qui selon les articles 8 et 8/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 sont réclamés dans le cadre du recouvrement judiciaire

Annexe 1 – Illustration de l'application du tarif légal avant la signification du titre exécutoire

Ces exemples démontrent que les lacunes du texte législatif ouvrent la voie à des dérives : les huissiers réclament des frais et honoraires alors qu'aucun titre exécutoire n'a

encore été délivré (et donc, à fortiori, qu'aucun commandement de payer n'a encore été signifié).

Ce faisant, ils méconnaissent les dispositions du Livre XIX du Code de droit économique, les articles 1017, 1018 et 1024 du Code judiciaire ainsi que l'article 519, §1er du même Code, tous supérieurs à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 dans la hiérarchie des normes.

Ce premier point illustre comment, à partir d'une lacune législative – l'absence de critère définissant le point de départ du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire – les huissiers contournent la loi en appliquant le tarif légal avant la signification (voire même la délivrance) du titre exécutoire.

2.2. Le doublement des honoraires et de l'indemnité par unité de temps

L'article 1, §1, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal dispose :

« Lorsque ces opérations doivent être réalisées un samedi, un dimanche, un jour férié légal, en dehors des heures légales, ou en cas d'urgence absolue, les honoraires et l'indemnité par unité de temps sont doublés.

L'augmentation pour les opérations devant être réalisées en urgence absolue est à charge de la partie requérante ».

Ainsi, un doublement des honoraires et de l'indemnité par unité de temps s'applique lorsque l'huissier doit intervenir :

- Un samedi, un dimanche, pendant un jour férié ou en dehors des heures légales (c'est-à-dire entre 21h et 6h du matin) ;
- En cas d'urgence.

Le rapport au Roi précise qu'il n'est pas possible de cumuler ces deux motifs de doublement⁶. Par exemple, une signification effectuée en urgence un dimanche donnera lieu à un doublement unique et non à un quadruplement des honoraires et de l'indemnité par unité de temps.

Tant l'arrêté royal que le rapport au Roi prévoient également que, si le doublement est dû à l'urgence, c'est la partie requérante qui en supporte le coût, donc le créancier⁷.

Cependant, le texte légal reste muet sur la question de savoir qui doit supporter le doublement lorsque l'opération est effectuée en dehors des heures et des jours ouvrables.

Partant de cette lacune, les huissiers font supporter le doublement au débiteur, comme indiqué dans le commentaire de l'article 1^{er} :

⁶ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76061.

⁷ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76061.

« Comme indiqué par le ministre de la Justice dans son rapport au Roi, l'urgence signifie « dans les 24 heures ». Elle suppose une demande spécifique du donneur d'ordre et implique généralement un effort supplémentaire de la part de l'huissier de justice, impactant souvent l'organisation de l'étude. Cette majoration pour les missions urgentes est donc à la charge de la partie requérante. Il s'ensuit que les autres majorations sont pour ainsi dire supportées par la partie contre laquelle le recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire est demandé »⁸ (nous surlignons).

Or, le doublement lié au fait que l'opération ait lieu en dehors des heures et des jours ouvrables doit résulter d'une demande explicite du donneur d'ordre et est soumis à l'autorisation du Tribunal⁹. Il n'est donc pas justifié qu'une telle majoration, qui résulte d'une demande du donneur d'ordre et qui entraîne un coût non négligeable pour le débiteur, soit automatiquement imputée à ce dernier.

Ce second point illustre également comment une lacune du texte légal fait supporter au débiteur des frais qui ne devraient, en toute logique, incomber qu'au donneur d'ordre.

2.3. L'honoraire fixe pour la rédaction et l'envoi de sommation

Selon l'article 13, 3°, a de l'arrêté royal, il est alloué à l'huissier de justice un honoraire de 25,00 € :

« Unique pour la rédaction, l'envoi et le suivi d'une sommation, pour autant qu'il ne soit pas compris dans les frais de dossier administratifs fixés à l'article 8/1 ou dans l'honoraire fixé au b) »

Le rapport au Roi précise à ce sujet que :

« Avant l'ouverture effective du dossier, une ou plusieurs sommations peuvent être établies et communiquées au débiteur, par tout moyen. Ces mises en demeure cadrent avec le rôle de facilitateur de l'huissier de justice et contribuent au paiement de la créance sans autre conséquence. Afin d'éviter l'envoi et la comptabilisation de sommations répétitives et inutiles, un montant maximum de 25 EUR est prévu, quel que soit le nombre de sommations. Ce montant ne sera pas dû si, par après, un dossier de recouvrement (avec les frais de dossier administratifs y afférents) ou un dossier d'exécution (avec l'honoraire fixe y afférent, infra) doit néanmoins être entamé. »¹⁰

⁸ T. SORGELOOS, F. SNOECK, « Commentaire de l'article 1 A.R. Tarif – Les actes accomplis et les postes tarifaires », in *Comm.Ger.*, Malines, Kluwer, 2025, page 223.

⁹ On rappellera en effet que l'article 1387 du Code judiciaire prévoit qu'aucune mesure impliquant une intervention sur le lieu de résidence du débiteur ne peut avoir lieu entre 21 h et 6 heures du matin, ou un samedi, un dimanche ou un jour férié légal qu'en vertu de l'autorisation du juge des saisies accordée sur requête pour une raison d'impérieuse nécessité.

¹⁰ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76066.

Nous parlons ici d'un honoraire fixe réclamé pour la rédaction et le suivi d'une sommation, alors même que le dossier n'est pas encore entré en phase de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire et relève donc toujours du recouvrement amiable¹¹.

Le rapport au Roi le confirme expressément, en précisant que cet honoraire est dû « avant l'ouverture effective du dossier »¹². Il s'agit donc bien d'une intervention en phase amiable, qui pourrait tout aussi bien être assurée par un avocat ou un bureau de recouvrement. Dans ce cadre, l'huissier ne peut pas invoquer son tarif légal pour mettre ces frais à charge du débiteur.

Et même à supposer qu'il le puisse, ce qui n'est pas le cas, les plafonds fixés par les articles XIX.4 et XIX.13 du Code de droit économique l'en empêcheraient. Pour les créances inférieures à 150 €, le montant maximum réclamable au débiteur est limité à 20 €. Or, le seul envoi d'une sommation facturé 25 € dépasse déjà ce plafond.

En toute logique, ce coût forfaitaire devrait donc rester à charge du créancier, et uniquement dans l'hypothèse où les différentes étapes de la procédure amiable — notification de la facture, rappel gratuit, application éventuelle des intérêts et de la clause indemnitaire, puis mise en demeure — n'ont pas permis d'obtenir le paiement¹³.

Dans la pratique, toutefois, nous constatons des cas où les huissiers facturent cette sommation au débiteur.

Annexe 2 – Illustration d'un dossier où l'huissier justifie qu'une sommation soit facturée en phase amiable

Ils font supporter au consommateur des frais qui devraient incomber au créancier, en contradiction avec les articles XIX.4 et XIX.13 du Code de droit économique, qui interdisent expressément d'imputer de tels frais en phase amiable.

Ceci illustre une nouvelle fois comment une imprécision législative peut être interprétée de manière défavorable au débiteur.

2.4. L'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution

Selon l'article 13, 3°, b de l'arrêté royal, il est alloué à l'huissier de justice un honoraire de 25,00 € :

« Annuel pour toutes les démarches supplémentaires liées aux recherches et renseignements concernant le débiteur et toutes les communications avec le débiteur dans la phase exécutoire effective » (nous soulignons).

¹¹ Cette hypothèse se retrouve le plus souvent lorsque c'est une commune, la région ou un SPF qui recouvre sur base d'une contrainte ou d'un extrait de rôle. Dans ce cas, l'huissier a déjà le titre exécutoire mais ne signifie pas encore de commandement de payer. La sommation permet alors en principe d'éviter les frais dudit commandement et les frais de dossier administratifs.

¹² Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76066.

¹³ Pour pouvoir répercuter ce tarif sur le débiteur, il serait nécessaire de modifier les articles 1389 et suivants du Code judiciaire afin que la mise en demeure préalable au commandement de payer soit intégrée au processus de recouvrement et devienne obligatoire.

Le rapport au Roi précise que :

« Un honoraire annuel de 25 EUR est fixé pour les autres recherches supplémentaires (base de données de la direction pour l'immatriculation des véhicules – DIV –, registres des mariages et des gages, banque-carrefour de la sécurité sociale, etc.) et la communication avec le débiteur dans la phase d'exécution (saisie après commandement). De cette manière, les actions de recherches répétitives ne seront non plus comptées dans cette phase. Parfois, il est nécessaire de suivre des dossiers pendant plus d'un an, ce qui demande plus de travail (contacts avec le débiteur, confirmer et rappeler un plan de paiement, analyses des informations des bases de données et une visite éventuelle sur place), tout en évitant des frais de justice supplémentaires. Raison pour laquelle cet honoraire est alloué annuellement. »¹⁴ (nous soulignons).

Le terme « effective » indique clairement que cet honoraire n'est dû qu'à partir du moment où une exécution forcée est effectivement entamée, à savoir par la réalisation d'un acte de saisie.

Ceci est expressément confirmé par le commentaire de l'article 13 qui précise à cet égard : « En ce qui concerne les démarches administratives telles que prévues à l'art. 8/1, alinéa 2, 3° A.R. Tarif, il est essentiel de garder à l'esprit le déroulement chronologique d'un dossier de recouvrement. Ces démarches sont réalisées à partir de l'ouverture du dossier de recouvrement jusqu'à la phase précédant l'exécution effective (c'est-à-dire la rédaction d'un exploit de saisie). À partir de l'exécution effective, ces actes relèvent de l'honoraire fixe annuel prévu à l'article 13, 3°, b) A.R. Tarif. »¹⁵

Le commentaire précise encore que « Bien que le commandement de payer constitue, en tant que dernier avertissement au débiteur, un premier acte d'exécution (Liège, 3 septembre 2013, N.J.W., 2014, fasc. 303, 466, note C. VAN SEVEREN), une « exécution effective » dans le cadre de l'A.R. Tarif, selon le rapport au Roi, ne commence qu'à partir de la rédaction d'un exploit de saisie. »¹⁶

Or, de nombreux huissiers comptabilisent un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution soit avant même qu'une saisie n'intervienne (en prévision de celle-ci, au motif qu'elle serait envisagée ultérieurement), soit au moment d'une simple tentative de saisie, soit encore à l'occasion de l'établissement d'un procès-verbal de carence. Une clarification législative permettrait d'éviter de telles divergences d'interprétation préjudiciables au consommateur.

Annexe 3 – Illustration d'un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution comptabilisé en prévision d'une saisie

Dans le dossier repris en annexe 3, l'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution a été porté en compte 3 mois avant la saisie effective.

¹⁴ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76066.

¹⁵ T. SORGELOOS, F. SNOECK, « Commentaire de l'article 13 A.R. Tarif – Les honoraires fixes », in *Comm.Ger.*, Malines, Kluwer, 2025, page 301.

¹⁶ *Ibidem.*

À première vue, cette anticipation peut paraître sans conséquence. Elle pose toutefois difficulté dès lors que cet honoraire est annuel. En le comptabilisant plus tôt, l'huissier de justice avance également le moment à partir duquel son renouvellement pourra être réclamé l'année suivante.

Cette pratique peut donc conduire à faire supporter au débiteur un nouvel honoraire plus rapidement, alors même que la saisie n'a été effectivement mise en œuvre que plusieurs mois plus tard.

L'impact est d'autant plus important si le dossier est entièrement payé entre la date de renouvellement anticipée de l'honoraire et la date anniversaire réelle de la saisie. Dans ce cas, le débiteur peut se voir réclamer un honoraire annuel qui n'aurait pas encore été dû si le point de départ avait été fixé à la date de la saisie effective.

Annexe 4 – Illustration d'un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution facturé à l'occasion d'une tentative de saisie

Dans le dossier repris en annexe 4, l'huissier facture un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution.

Or, une tentative de saisie est un acte ponctuel qui ne donne lieu à aucun suivi particulier du dossier. Elle ne justifie donc pas la facturation d'un honoraire annuel censé rémunérer une activité de gestion dans le temps.

Annexe 5 – Illustration d'un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution facturé à l'occasion d'un procès-verbal de constat de carence

Dans le dossier repris en annexe 5, le procès-verbal de constat de carence est dressé lorsque l'huissier, se rendant au domicile du débiteur en vue d'une saisie mobilière, constate que la valeur des biens saisissables est manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure de vente. L'article 1527 du Code judiciaire précise qu'en pareil cas, l'huissier doit refuser de procéder à la vente.

Dans cette situation, aucune vente n'interviendra et les étapes préparatoires à celle-ci (procès-verbal de placard, nouveau jour de vente, etc.) ne devraient pas avoir lieu. Dès lors, la facturation d'un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution n'est pas justifiée puisqu'aucun suivi effectif du dossier ne devrait avoir lieu.

Il en résulte que l'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution est utilisé dans des hypothèses qui excèdent manifestement sa finalité. Comme il sera exposé ultérieurement, cet honoraire est déjà, en lui-même, discutable en ce qu'il recouvre pour l'essentiel des prestations comprises dans d'autres postes tarifaires. Sa facturation en dehors des cas où une véritable gestion continue du dossier est assurée traduit ainsi un détournement de sa fonction économique et juridique.

3. Un texte légal dépourvu de prévisibilité

Les nombreuses imprécisions de la loi entraînent des pratiques contrastées d'une étude à l'autre.

Les exemples les plus révélateurs concernent l'honoraire de recouvrement et les frais de dossier administratifs.

3.1. L'honoraire de recouvrement

La base de calcul de l'honoraire de recouvrement

Selon le rapport au Roi, l'honoraire de recouvrement rémunère :

« [L]es nombreuses opérations et missions qu'implique la gestion quotidienne des plans d'apurement par l'huissier de justice : le traitement comptable des paiements ; la rédaction, l'envoi et le suivi des invitations à payer (courriers, rappels, SMS, courriels) ; les contacts téléphoniques et personnels sur place ou en l'étude ; le suivi des avis de paiement erronés. »

¹⁷

Cet honoraire soulève de nombreuses difficultés. L'une des plus sensibles concerne la base de calcul servant à déterminer le montant de l'honoraire dégressif.

Pourtant, l'article 8 de l'arrêté royal semble, à première vue, en fixer clairement les modalités :

« § 2. L'honoraire de recouvrement est calculé sur le total des sommes à recouvrer, quelle que soit leur nature.

Il comprend : le montant principal, les intérêts de retard, les clauses pénales, les frais de justice, l'indemnité de procédure, les astreintes encourues, les frais de dossier administratifs et le droit de condamnation.

[...]

§ 4. L'honoraire de recouvrement s'élève au minimum à 15 EUR.

Pour les créances, telles que visées à l'article 6, § 1, alinéa 4, l'honoraire de recouvrement s'élève à maximum 100 EUR.

§ 5. En cas de remise d'un bien, l'honoraire de recouvrement est calculé sur la valeur de l'objet, conformément à l'honoraire dégressif prévu » (nous soulignons).

En théorie, ce calcul devrait être simple. En pratique, il n'en est rien.

En effet, hormis les cas où l'honoraire minimal de 15 € s'applique, nous n'avons jamais réussi à obtenir le même montant que celui calculé par les huissiers (et ce, malgré des réunions de

¹⁷ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76064.

travail entre juristes spécialisés et des demandes de précisions auprès des huissiers). Les résultats divergent systématiquement.

Cette incertitude s'explique par le fait que chaque huissier applique sa propre méthode. Certains vont parfois inclure des éléments contestables, comme les frais de sommation ou les frais postaux, dans le calcul de l'honoraire de recouvrement.

Or, la liste dressée à l'article 8 de l'arrêté royal est limitative et donc, de stricte interprétation.

Le problème se complique encore pour les dossiers mixtes, c'est-à-dire ceux dont le recouvrement a commencé avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif et se poursuit après.

Ni le texte légal ni le rapport au Roi ne prévoient de règles claires pour cette période de transition¹⁸.

Les huissiers sont donc libres de déterminer la manière de calculer l'honoraire de recouvrement pour ces dossiers mixtes. Cette situation peut conduire à un cumul des éléments suivants :

- Les droits d'acompte pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau tarif ;
- Un droit de recette final d'au moins 14,88 € HTVA au 30 septembre 2024 ;
- Un honoraire de recouvrement sur la somme totale encore due.

Malgré l'existence de certaines règles encadrant cette période transitoire, leur mise en œuvre peut donner lieu à des pratiques hétérogènes, tant dans l'application que dans le mode de calcul de l'honoraire, comme l'illustre l'exemple repris en annexe.

Annexe 6 – Illustration de la réponse d'une étude quant au calcul de l'honoraire de recouvrement

En définitive, l'absence de règles claires génère une insécurité juridique. L'honoraire de recouvrement, censé être « prévisible » selon le texte légal et le rapport au Roi, s'avère en réalité presque impossible à anticiper ou à contrôler a posteriori. Les débiteurs se retrouvent dès lors confrontés à des montants fluctuants et à des pratiques variables d'une étude à l'autre, sans disposer du moindre moyen de vérification.

Le caractère « fixe » de l'honoraire de recouvrement

Selon le rapport au Roi :

« L'honoraire de recouvrement est prévisible, fixé dès le début du recouvrement et ne peut pas être adapté en cours de recouvrement. En outre, l'honoraire de recouvrement relatif aux demandes pour lesquelles le juge de paix est compétent conformément à l'article 591, 25°, est explicitement plafonné. »¹⁹

¹⁸ Cette remarque vaut également pour les frais de dossier administratifs, que nous verrons au point suivant.

¹⁹ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76063.

On pourrait donc s'attendre à ce que les huissiers fixent l'honoraire de recouvrement une fois pour toutes au début du dossier de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire et qu'il ne soit plus modifié par la suite.

Le « commentaire article par article » adopte la même interprétation :

« Étant donné que l'honoraire de recouvrement est prévisible et, en principe, déterminé au début du recouvrement, l'honoraire qui serait déjà fixé ne peut jamais être modifié au cours du recouvrement, même en raison de l'indexation. »²⁰

Or, nous avons constaté que certaines études indexent l'honoraire de recouvrement, en contradiction avec la volonté du législateur développée ci-dessus.

Annexe 7 – Illustration d'un dossier dans lequel un huissier de justice indexe l'honoraire de recouvrement

Cette situation met en lumière que, malgré un cadre réglementaire pourtant explicite, certains huissiers s'en écartent encore, en procédant à des ajustements d'honoraires qui, en principe ou alors sauf exceptions strictement définies devraient demeurer constants tout au long de la procédure de recouvrement.

3.2. Les frais de dossier administratifs

Selon l'article 8/1 de l'arrêté royal :

« Les frais de dossier administratifs et forfaitaires de 50 EUR sont dus pour toute mission de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent.

Ce montant est porté en compte une seule fois par dossier par l'huissier de justice qui entame le dossier et couvre, par dérogation à l'article 1, §1, 4ième alinéa :

- 1° tous les démarches et frais relatifs à l'identification du débiteur ;*
- 2° tous les démarches et frais visant à mener une enquête de solvabilité du débiteur ;*
- 3° toutes les démarches administratives possibles liées à l'ouverture et à la gestion du dossier. »*

Ces frais sont donc censés être facturés une seule fois, à l'entame du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire, et couvrent :

- Le contrôle de l'identité (consultation du Registre national ou de la BCE) ;
- L'enquête de solvabilité obligatoire (consultation du FCA, voire constatations sur place) ;
- Les démarches administratives d'ouverture et de suivi du dossier, y compris la communication et l'information du débiteur.

²⁰ T. SORGELOOS, F. SNOECK, « Commentaire de l'article 5 A.R. Tarif – L'indexation », in *Comm.Ger.*, Malines, Kluwer, 2025, page 248.

En pratique, il apparaît toutefois que certains huissiers fragmentent les frais de dossier administratifs en plusieurs postes distincts :

Annexe 8 – Illustration de la fragmentation des frais de dossier administratif

Comme nous pouvons le constater sur cette signification de contrainte, l'huissier comptabilise :

- Des frais de recherche sur une partie, pour 18,71 € (15,46 € HTVA – montant 2025) en vertu de l'article 13, 2°, b) de l'arrêté royal ;
- Des frais de sommation, pour 31,18 € (25,77 € HTVA – montant 2025) en vertu de l'article 13, 3°, a) de l'arrêté royal ;
- Des frais de dossier administratifs de 12,46 € TVAC (10,30 HTVA) lesquels correspondent à la différence entre les frais de dossier administratifs de 62,36 € TVAC (51,54 € HTVA – montant 2025) et le total des frais de recherche et des frais de sommation.

Or, cette manière de procéder n'est pas prévue par l'arrêté royal.

On se retrouve ainsi avec un forfait administratif censé tout couvrir, que certains huissiers morcellent, en contradiction directe avec la lettre et l'esprit du texte.

Cette pratique engendre un manque de prévisibilité pour le débiteur. En effet, alors que certains huissiers appliquent le forfait unique de 50,00 € HTVA (montant 2025 : 51,54 € HTVA), d'autres le fragmentent en plusieurs postes distincts (frais de recherche, frais de sommation, puis reliquat de frais administratifs).

Cette absence d'uniformité crée une insécurité juridique et nourrit un sentiment d'arbitraire chez le débiteur, qui peine à comprendre la logique et la légitimité des montants réclamés.



Le nouveau tarif est globalement plus onéreux pour le débiteur que l'ancien

Le nouveau tarif a été présenté comme moins coûteux pour le débiteur. La réalité est pourtant tout autre : loin d'être plus avantageux, il s'avère, dans de nombreux cas²¹, plus élevé. De nombreux postes tarifaires ont ainsi vu leur coût augmenter, comme l'honoraire gradué ou l'indemnité par unité de temps.

Parallèlement, le nouveau tarif a introduit plusieurs forfaits : frais de dossier administratifs, honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution, honoraires de recouvrement, etc.

Si certains de ces forfaits peuvent paraître pertinents en théorie, leur application soulève des difficultés concrètes et mérite d'être repensée. La généralisation de ces forfaits se fait en effet souvent au détriment des débiteurs qui se retrouvent à payer pour des actes qui ne seront parfois jamais réalisés.

Dans cette analyse, nous avons choisi d'examiner quatre postes tarifaires spécifiques. Cette sélection ne doit cependant pas laisser penser que les autres postes sont moins problématiques.

1. L'honoraire gradué prévu par l'article 6 de l'arrêté royal

Selon l'article 6, §3 de l'arrêté royal, l'honoraire gradué rémunère :

- Le temps consacré par les huissiers de justice à la rédaction des documents officiels (exploits), tels que les actes, procès-verbaux et requêtes ;
- Toutes les copies à signifier à une même adresse (chaque signification à une adresse supplémentaire donnant lieu à la moitié de l'honoraire prévu) ;
- Le dépôt de l'exploit dans le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (RCAD), à l'exclusion de la dépense liée à ce dépôt (article 32quater/2 du Code judiciaire) ;
- L'envoi de l'original ou d'une copie du document au débiteur ou à son conseil.

Sous l'ancien tarif, l'honoraire gradué (alors appelé « droit gradué ») se répartissait en dix classes. Désormais, dans un objectif de simplification, il n'en compte plus que trois.

²¹ Le nouveau tarif ne serait potentiellement moins élevé que pour les débiteurs qui paient uniquement sous pression et pour de très faibles montants. Rappelons que, pour ces débiteurs, le règlement collectif de dettes constitue déjà un dispositif de protection.

En effet, selon l'article 6 de l'arrêté royal :

« § 1. Pour la fixation des honoraires gradués, toutes les opérations des huissiers de justice, y compris les actes, les procès-verbaux ou la rédaction des requêtes, sont classées en trois classes de A à C.

La classe est déterminée par la somme réclamée ou par la fin à laquelle tend l'acte, évaluée conformément aux règles établies par les articles 557 à 562 du Code judiciaire et, s'il existe un titre exécutoire, selon les dispositions de l'article 8, § 2, du présent arrêté.

Ces classes sont : Classe A, jusqu'à 2.000 EUR ; Classe B, de 2.000,01 EUR à 5.000 EUR ; Classe C, à partir de 5.000,01 EUR et pour toutes les affaires de valeur indéterminée ou de nature mixte.

Pour tous les actes concernant des créances pour lesquelles le juge de paix est compétent conformément à l'article 591, 25°, du Code judiciaire, l'honoraire, quel qu'en soit le montant, est perçu au tarif déterminé pour les opérations rangées dans la classe A.

Pour tous les actes relatifs à des créances pour lesquelles le tribunal de la famille et de la jeunesse est compétent conformément à l'article 572bis du Code judiciaire, l'honoraire, quel qu'en soit le montant, est porté au tarif déterminé pour les opérations rangées dans la classe B.

*§ 2. Les prestations mentionnées sous le §1 sont soumises au tarif suivant :
Classes :
A : 125 EUR ; B : 175 EUR ; C : 250 EUR.*

[...] »

Le rapport au Roi justifie cette modification en ces termes :

« Le tarif pour les actes, les procès-verbaux ou l'établissement de requêtes est ramené de dix à trois classes différentes. Ces classes ont été mises en concordance avec la limite du ressort qui établit la compétence des justices de paix. »²²

Cette simplification n'est cependant pas synonyme d'économie : comme le montre le tableau comparatif ci-après, les nouveaux montants sont nettement plus élevés.

²² Rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, page 76062.

Ancien tarif : jusqu'au 30/09/2024	Nouveau tarif : à partir du 01/10/2024	Evolution
Classe A (Jusqu'à 124,99 €) : 27,23 €	Classe A (Jusqu'à 2.000 €) : 125 €	+ 359%
Classe B (125 € à 369,99 €) : 45,24 €		+ 176,30%
Classe C (370 € à 619,99 €) : 63,33 €		+97,37%
Classe D (620 € à 1.859,99 €) : 72,40 €		+ 72,69%
Classe E (1.860 à 3.719,99 €) : 90,49 €		+ 38,14%
Classe F (3.720 à 12.399,99 €) : 108,50 €	Classe B (2.000,01 € à 5.000 €) : 175 €	+ 93,38%
		+ 61,24%
Classe G (12.400 à 37.199,99 €) : 126,65 €	Classe C (À partir de 5.000,01 €) : 250 €	+ 130,41%
Classe H (À partir de 37.200 €) : 162,82 €		+ 97,34%
		+ 53,52%
Classe I (Indéterminé - Justice de paix) : 54,32 €	Classe A : 125 €	+ 130,06 %
Classe J (Indéterminé – Autre) : 72,40 €	Classe C : 250 €	+ 245,20 %

Prenons quelques exemples pour illustrer cette hausse :

Dette de 70,00 € (par exemple, une redevance de stationnement) :

- Ancien tarif : 27,23 €
- Nouveau tarif 2024 : 125,00 € (**+ 359%**)

Dette de 600,00 € (par exemple, une facture d'hôpital, relevant des dettes ouvrant un droit à l'application systématique de la classe A) :

- Ancien tarif : 63,33 €
- Nouveau tarif 2024 : 125,00 € (**+ 97,4%**)

Dettes de 3.000,00 € (par exemple, des arriérés de loyers) :

- Ancien tarif : 90,49 €
- Nouveau tarif 2024 : 175,00 € **(+93,38 %)**

Dettes de 10.000,00 € (par exemple, une facture d'énergie pour une consommation hors contrat, ne relevant pas des dettes d'énergie ouvrant droit à l'application systématique de la classe A) :

- Ancien tarif : 108,50 €
- Nouveau tarif 2024 : 250,00 € **(+130,41 %)**

Dettes de 10.000,00 € (par exemple, une facture d'énergie générale, relevant des dettes ouvrant droit à l'application systématique de la classe A) :

- Ancien tarif : 108,50 €
- Nouveau tarif 2024 : 125,00 € **(+15,21 %)**

Dettes de 40.000,00 € (par exemple, un crédit automobile) :

- Ancien tarif : 162,82 €
- Nouveau tarif 2024 : 250,00 € **(+53,52 %)**

Il convient également de rappeler que cet honoraire ne représente qu'un élément parmi d'autres du coût global d'un acte, d'un procès-verbal ou d'une requête. D'autres postes tels que l'indemnité par unité de temps ou les dépenses s'y ajoutent, contribuant à alourdir la charge totale.

En définitive, l'honoraire gradué s'avère systématiquement plus élevé qu'auparavant. Sous couvert de simplification, le passage de dix classes à trois a surtout eu pour effet de relever fortement les plafonds.

2. L'honoraire de recouvrement prévu par l'article 8 de l'arrêté royal

Nous avons déjà abordé la question de l'honoraire de recouvrement dans la partie consacrée au manque de prévisibilité de l'arrêté royal²³, lequel porte atteinte au principe de sécurité juridique. Il avait toutefois principalement été question de la base de calcul de cet honoraire. Nous nous penchons à présent sur son montant.

En théorie, l'honoraire de recouvrement devait être moins élevé que les anciens droits d'acompte et de recette. En pratique, il apparaît toutefois que la réalité est plus nuancée.

Le fondement légal de cet honoraire se trouve à l'article 8 de l'arrêté royal qui instaure un barème dégressif par tranche et taux suivants :

- 8 % sur les premiers 2.500 EUR ;
- 5 % sur la tranche de 2.500,01 EUR à 5.000 EUR ;
- 2 % sur la tranche de 5.000,01 EUR à 10.000 EUR ;
- 1 % sur la tranche de 10.000,01 EUR à 25.000 EUR ;
- 0,5 % sur la tranche de 25.000,01 EUR à 50.000 EUR ;
- 0,25 % sur la tranche de 50.000,01 EUR à 100.000 EUR ;
- 0,10 % sur la tranche restante.

²³ Pages 15 à 17 du présent document.

L'honoraire ne peut pas être inférieur à 15,00 € (art. 8, §4, al. 1er) et, pour les dettes relatives aux besoins primaires, il est plafonné à 100,00 € (art. 8, §4, al. 2).

Pour rappel, l'honoraire de recouvrement devrait, en principe, se calculer sur les montants suivants :

« [L]e montant principal, les intérêts de retard, les clauses pénales, les frais de justice, l'indemnité de procédure, les astreintes encourues, les frais de dossier administratifs et le droit de condamnation. » (Article 8, §2, alinéa 2).

L'honoraire est dû même si le débiteur paie au créancier

Cet honoraire s'applique dès que le débiteur s'acquitte, en tout ou en partie, d'une dette à la suite de l'intervention d'un huissier de justice, que ce soit dans le cadre d'un recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire et ce, indépendamment du fait que le paiement soit effectué à l'huissier ou directement au créancier.

Cette disposition a donc pour effet de permettre à l'huissier de percevoir un honoraire même lorsque le débiteur règle directement le créancier après son intervention (alors qu'auparavant, un tel paiement direct permettait d'éviter les droits d'acompte et de recette).

La justification de cette rémunération n'est pas claire, d'autant plus lorsque le créancier assure lui-même le suivi comptable et que le plan de paiement se déroule sans incident.

2.1. Les modalités de calcul sont moins favorables au débiteur

En effet :

- **La base de calcul a été élargie** : elle ne se limite plus au principal et aux intérêts, mais inclut désormais l'ensemble des éléments accessoires de la dette (clauses pénales, frais de justice, indemnités de procédure, astreintes, frais administratifs et droits de condamnation).
- **Les taux ont été augmentés** : le taux de 8 % appliqué sur les premiers 2 500 EUR contraste avec le taux de 1 % prévu sous l'ancien régime.
- **Le dispositif ne prévoit plus de plafond généralisé** : à l'exception de certaines créances spécifiquement visées (plafonnées à 100,00 EUR), le nouveau dispositif ne prévoit plus de limite comparable à l'ancien plafond de 147,61 EUR applicable au droit de recette.

Du côté positif, la suppression des droits d'acompte prélevés sur chaque paiement partiel constitue un progrès notable : elle met fin à une charge répétitive qui pesait lourdement sur les débiteurs contraints d'étaler leurs remboursements sur plusieurs années.

2.2. Conclusion

Le bilan est nuancé : si le nouveau système présente quelques améliorations, son impact financier global reste souvent défavorable au débiteur.

Cas où le nouvel honoraire peut se révéler plus favorable :

- Plan de paiement étalé sur une très longue durée : lorsqu'un débiteur effectue de nombreux petits versements sur une longue période, le cumul des anciens droits d'acompte pouvait dépasser le montant de l'honoraire de recouvrement calculé selon le nouveau barème.

Cas où le nouvel honoraire est généralement plus onéreux :

- Paiement en une seule fois : pour la grande majorité des montants, l'ancien droit de recette s'avérait nettement plus avantageux.
- Nombre limité d'échéances : lorsque la dette est remboursée sans plan de paiement prolongé, le cumul des anciens droits d'acompte restait souvent inférieur au nouvel honoraire.

3. Les frais de dossier administratifs et l'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution prévus aux articles 8/1 et 13, 3°, b) de l'arrêté royal

Le nouveau tarif a notamment introduit deux nouveaux postes : les frais de dossier administratifs et l'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution. Et au-delà des difficultés propres à chacun, se pose un autre problème : ces deux postes tarifaires conduisent à rémunérer, au moins en partie, les mêmes prestations.

Nous commencerons par revenir brièvement sur chacun d'eux avant d'examiner en quoi ils se recoupent.

3.1. Les frais de dossier administratifs

Comme vu *supra*, l'article 8/1 de l'arrêté royal prévoit :

« Les frais de dossier administratifs et forfaitaires de 50 EUR sont dus pour toute mission de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent.

Ce montant est porté en compte une seule fois par dossier par l'huissier de justice qui entame le dossier et couvre, par dérogation à l'article 1, §1, 4ième alinéa :

1° tous les démarches et frais relatifs à l'identification du débiteur ;

2° tous les démarches et frais visant à mener une enquête de solvabilité du débiteur ;

3° toutes les démarches administratives possibles liées à l'ouverture et à la gestion du dossier. »

Il s'agit d'un forfait unique de 50,00 € (montant 2025 : 51,54 €), facturé au débiteur au début du dossier de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire et qui a été introduit, selon le rapport au Roi, dans l'optique d'éviter les frais répétitifs liés à la consultation des différentes bases de données.

Concrètement, ce forfait rémunère donc :

- L'ouverture du dossier ;
- La consultation de plusieurs bases de données (registre nationale, fichier central des avis de saisis, banque-carrefour des entreprises), le coût de la consultation en lui-même (0,16 € pour le registre national et 0,62 € pour le FCA), l'analyse des résultats et leur classement dans le dossier ;
- Une éventuelle vérification de la solvabilité au domicile du débiteur ;
- La communication avec le débiteur tout au long du dossier de recouvrement et jusqu'à sa clôture.

3.2. L'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution

Selon l'article 13, 3°, b de l'arrêté royal, il est alloué à l'huissier de justice un honoraire annuel de 25,00 € :

« pour toutes les démarches supplémentaires liées aux recherches et renseignements concernant le débiteur et toutes les communications avec le débiteur dans la phase exécutoire effective ».

Il s'agit d'un forfait de 25,00 € (montant 2025 : 25,77 €) facturé au débiteur sur une base annuelle à partir du moment où le dossier entre en phase d'exécution effective, soit à partir de la première saisie ou mesure d'exécution forcée²⁴.

Concrètement, ce forfait rémunère donc :

- La consultation de plusieurs bases de données complémentaires (DIV, registre des gages, banque-carrefour de la sécurité sociale, registres matrimoniaux, etc.²⁵), l'analyse des résultats et leur classement dans le dossier ;
- La communication avec le débiteur.

3.3. Comparaison et analyse critique

L'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution est censé couvrir la communication avec le débiteur pendant toute la phase d'exécution effective. Or, les frais de dossier administratifs couvrent déjà la communication avec le débiteur, depuis l'ouverture du dossier de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire jusqu'à sa clôture.

²⁴ Et jusqu'à la mainlevée de la saisie.

²⁵ A l'inverse des frais de dossier administratifs, l'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution ne comprend cependant pas le coût réel lié à la consultation des bases de données complémentaires.

Schématiquement, cela donne ce qui suit :

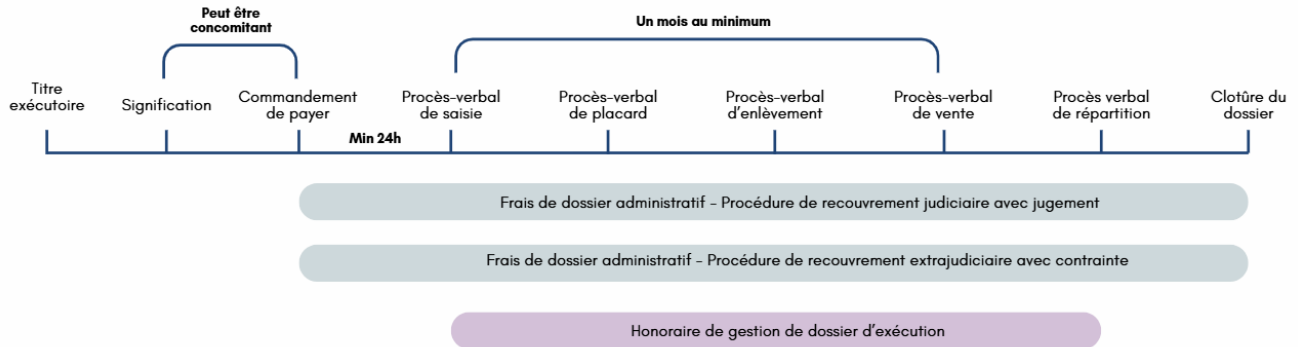


Schéma simplifié illustrant la chronologie d'une saisie-exécution mobilière.

Nous nous retrouvons donc avec un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution de 25,00 € (montant 2024) que l'huissier peut facturer annuellement. Cet honoraire ne rémunère concrètement que les recherches complémentaires dans des bases de données non couvertes par les frais de dossier administratifs, à l'exclusion de toute autre action.

Et puisque les saisies s'étendent généralement sur plusieurs années, cette rémunération apparaît disproportionnée pour quelques recherches ponctuelles et rapides.

Dans leur « commentaire article par article », les huissiers ont développé l'argumentation suivante :

« En ce qui concerne les démarches administratives telles que prévues à l'art. 8/1, alinéa 2, 3° A.R. Tarif, il est essentiel de garder à l'esprit le déroulement chronologique d'un dossier de recouvrement. Ces démarches sont réalisées à partir de l'ouverture du dossier de recouvrement jusqu'à la phase précédant l'exécution effective (c'est-à-dire la rédaction d'un exploit de saisie). A partir de l'exécution effective, ces actes relèvent de l'honoraire fixe annuel prévu à l'art. 13, 3°, b) A.E. Tarif. Nous distinguons ainsi une phase préalable conformément à l'art. 8/1, alinéa 2, 3° A.R. Tarif, et une phase d'exécution effective conformément à l'art. 13, 3°, b) A.R. Tarif. »²⁶

Pourtant, ni l'arrêté royal ni le rapport au Roi ne précisent que la communication au débiteur prévue par les frais de dossier administratifs serait limitée dans le temps.

Et cela bien sûr, sans parler du nombre de dossiers pour lesquels plus aucune recherche ne sera effectuée après le premier acte de saisie parce que, par exemple, le débiteur respecte scrupuleusement son plan de paiement.

²⁶ T. SORGELOOS, F. SNOECK, « Commentaire de l'article 8/1 A.R. Tarif – Les frais de dossier administratifs », in *Comm.Ger.*, Malines, Kluwer, 2025, page 274.

4. La saisie rendue commune, prévue à l'article 13, 4° de l'arrêté royal

La saisie rendue commune est utilisée lorsque le débiteur a déjà fait l'objet d'une saisie exécution mobilière (par le même huissier, dans le cadre d'un autre dossier ou par un huissier différent) et qu'il existe donc déjà un procès-verbal de saisie listant les biens saisissables présents à son domicile.

Selon l'article 1524 du Code judiciaire, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le débiteur a déjà fait l'objet d'une saisie-exécution mobilière, et donc d'un procès-verbal de saisie répertoriant les biens saisissables présents à son domicile ;
- Le créancier est en possession d'un titre exécutoire, qu'il soit judiciaire (comme un jugement) ou extrajudiciaire (comme une contrainte) ;
- L'huissier a signifié au débiteur un commandement de payer.

En pratique :

- L'huissier chargé de procéder à une saisie-exécution mobilière va se rapprocher de l'huissier ayant déjà rédigé un procès-verbal de saisie pour obtenir l'extrait correspondant.
- L'huissier initial est tenu, dans un délai de cinq jours ouvrables, de transmettre cet extrait à l'huissier qui en fait la demande.
- Dès que l'huissier chargé de procéder à la saisie-exécution mobilière est en possession de l'extrait, il signifie au débiteur un nouveau jour de vente au moyen d'un exploit de saisie rendue commune. Le nouveau jour de vente permet de fixer la date et l'heure de la vente des biens mobiliers.

La saisie rendue commune permet donc, en principe, de réaliser une économie de temps pour l'huissier (qui ne doit plus se rendre au domicile du débiteur afin de dresser l'inventaire de ses biens) et une économie d'argent pour le débiteur (qui ne doit plus payer plusieurs procès-verbaux de saisie).

Selon l'article 13, 4° de l'arrêté royal, il est alloué à l'huissier de justice :

« Un honoraire forfaitaire de 200 EUR pour une saisie rendue commune, sans préjudice de l'application de l'article 6, § 2, alinéa 3. » (Nous soulignons)

Le rapport au Roi ne fournit aucune précision supplémentaire, et la mention de l'article 6, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal fait uniquement référence au Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Vu son statut de « forfait », il était donc raisonnable de supposer qu'aucun autre frais ou honoraire ne pourrait être facturé pour une saisie rendue commune.

Or, en plus du forfait de base de 200,00 € HTVA (montant 2024), l'huissier peut aussi comptabiliser, au minimum :

- un honoraire de 15,00 € HTVA (montant 2024) pour la remise à un autre huissier de justice d'une copie certifiée ou d'un extrait du procès-verbal de saisie préalablement établi, prévu par l'article 13, 2°, g de l'arrêté royal ;

- une indemnité fixe de déplacement de 18,00 € HTVA (montant 2024), prévue par l'article 15, 2° de l'arrêté royal.

L'économie réalisée apparaît donc limitée : le débiteur doit malgré tout supporter un montant de 281,93 € TVAC (montant 2024) essentiellement pour qu'un huissier demande un extrait à un confrère, le reçoive et le signifie au débiteur.

À titre de comparaison, une saisie mobilière classique est généralement facturée entre 302,50 et 423,50 € TVAC (montant 2024).

Cet honoraire paraît ainsi disproportionné au regard du travail réellement effectué par l'huissier.



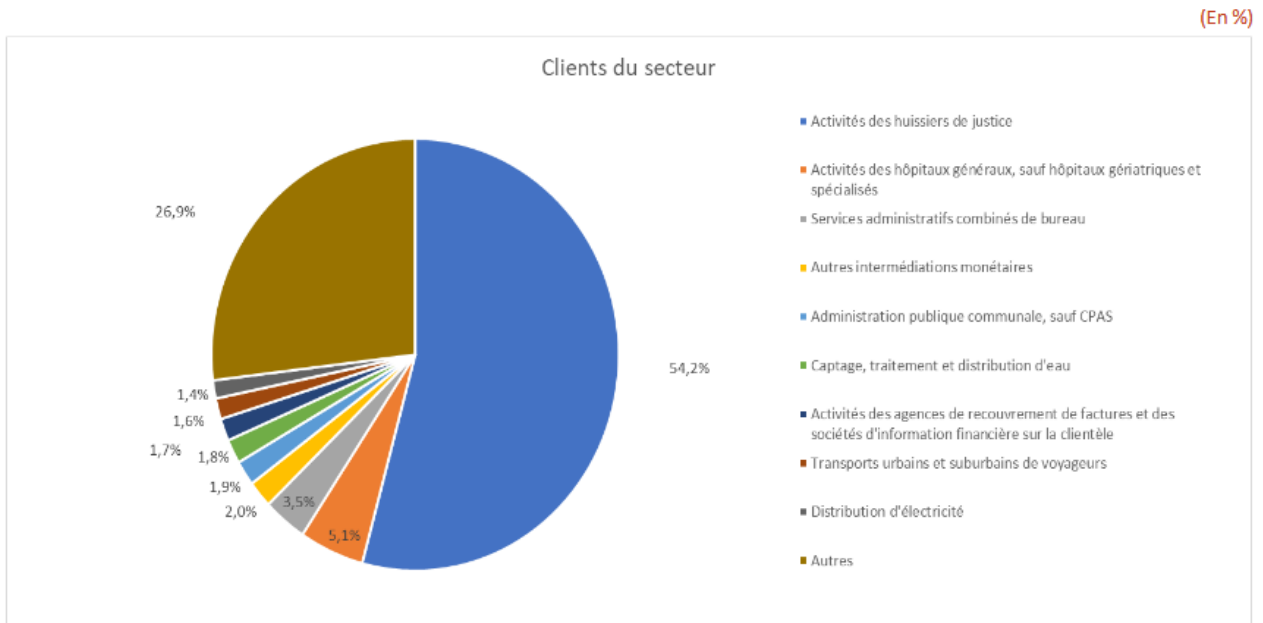
Le Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice (FOSO)

Parmi les nouveautés de ce tarif, l'instauration d'un régime spécifique pour les dettes qualifiées de « besoins primaires » retient particulièrement l'attention. Ces dettes sont listées à l'article 591, 25° du Code judiciaire :

« de toutes demandes introduites à l'encontre d'une personne physique, autre qu'une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°, de paiement de la fourniture d'un service d'utilité publique dispensée par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou radiodiffusion et télédiffusion et de paiement pour des services ou des fournitures de la part de prestataires médicaux ou paramédicaux et d'établissements scolaires »

En pratique, ce régime couvre donc les dettes d'énergie, d'eau, de télécommunications, les dettes médicales et paramédicales, ainsi que les dettes envers les établissements scolaires. Il est toutefois surprenant que d'autres dettes essentielles, comme les loyers, n'y figurent pas, alors que leur caractère prioritaire est indiscutable.

Graphique illustrant la répartition des clients du secteur des huissiers de justice selon leur activité économique.



Source : Statbel (SPF Economie).

Il convient par ailleurs de nuancer l'impact réel de ce régime : selon l'Observatoire des prix, l'intervention du FOSO concerne moins de 9 % des dossiers²⁷ pris en charge par les huissiers²⁸.

Pour ces dettes, plusieurs mesures sont mises en place :

- **Plafond maximum de 100 € pour l'honoraire de recouvrement** : cette mesure apparaît positive à première vue, mais son impact réel reste limité, l'honoraire de recouvrement global étant souvent plus élevé que les anciens droits d'acompte et de recette.
- **Utilisation systématique de la Classe A pour l'honoraire gradué** : cette disposition aurait dû favoriser les débiteurs, mais son effet concret est minime, le montant de l'honoraire gradué ayant explosé dans les faits.
- **Intervention du Fonds de solidarité de la CNHJ (FOSO)**, dont le fonctionnement mérite un examen détaillé :

Selon l'article 6, §2, alinéa 4 de l'arrêté royal :

« Le fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice intervient dans le paiement des honoraires gradués pour les actes introductifs visés au § 1er, alinéa 4, et les saisies rendues communes qui en dérivent, l'affichage qui suivrait et l'éventuel nouveau jour de vente, ainsi que dans le dépôt d'un avis de médiation de dettes amiable par un huissier de

²⁷ Ce pourcentage représente les dettes d'eau, d'électricité et paramédicales. Ce schéma ne fournit pas de montants exacts pour les dettes de télécommunication et les dettes envers les établissements scolaires.

²⁸ Observatoire des prix, *Le fonctionnement de marché du secteur des huissiers de justice*, 2022, p. 37, disponible sur : <https://economie.fgov.be/fr/file/7466780/download?token=6yMWP9Kt>

justice à la demande d'une institution agréée au sens de l'article VII.115 du Code de droit économique. »

Le rapport au Roi précise :

« En outre, il est explicitement fait référence au fonds de solidarité (nouvellement créé) de la Chambre nationale des huissiers de justice, qui intervient dans les cas expressément définis. Il s'agit tout d'abord d'une intervention dans les frais d'actes introductifs pour les demandes susmentionnées pour lesquelles le juge de paix est compétent conformément à l'article 591, 25°, et dans les frais de saisies rendues communes qui en dérivent ainsi que l'affichage du placard qui suit (dernière étape pour une vente publique éventuelle) ou la signification d'un nouveau jour de vente. Pour ce groupe cible, les honoraires pour une citation seront donc toujours inférieurs à 125 EUR. »

Comme vu *supra*, le Fonds n'intervient cependant que pour certaines dettes.

De plus, les actes couverts restent limités dès lors que le fonds n'intervient que pour la citation, la saisie rendue commune, l'apposition de placard et le nouveau jour de vente.

Le montant des différentes interventions est :

*« 1° pour les actes introductifs : 100,00 euros ;
2° pour les saisies rendues communes : 50,00 euros ;
3° pour la première apposition du placard : 75,00 euros et à partir de la deuxième apposition : 25,00 euros ;
4° pour la signification d'un nouveau jour de vente : 25,00 euros. »²⁹*

Aucune prise en charge n'est donc prévue pour la signification du titre exécutoire, le commandement de payer, la procédure de saisie immobilière ou sur revenus, le procès-verbal de saisie mobilière, le procès-verbal d'enlèvement, le procès-verbal de vente ou le procès-verbal de répartition.

Il est surprenant que le procès-verbal de saisie mobilière ne soit pas inclus. Le Fonds n'est mobilisable qu'en cas de saisie rendue commune, c'est-à-dire uniquement si le débiteur a déjà fait l'objet d'une saisie mobilière et qu'un procès-verbal a été dressé. Dans le cas d'une première saisie mobilière, ou si l'huissier ne respecte pas la procédure légale, celui-ci peut alors facturer l'intégralité de l'honoraire au débiteur. Il est difficile de comprendre qu'une telle exclusion ait été prévue, alors que la prise en charge des deux situations aurait été cohérente.

Concernant l'affichage du nouveau jour de vente, le texte ne précise pas si le Fonds interviendra lorsque plusieurs nouveaux jours de vente sont établis, alors que, comme nous l'avons déjà abordé *infra*, cela se produit fréquemment.

Ainsi, le Fonds n'apparaît pas aussi avantageux qu'annoncé. En effet, ses limitations restreignent son utilité réelle.

²⁹ Article 1, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2024 portant établissement de l'intervention financière du Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Conclusion et recommandations

L'ancien tarif présentait de nombreuses insuffisances et une réforme avait été vivement souhaitée afin de le rendre plus accessible, transparent, prévisible et moins coûteux. Le nouveau tarif des huissiers avait été présenté comme répondant à ces objectifs.

Plus d'un an après son entrée en vigueur, il apparaît toutefois que ces promesses ne sont pas tenues. Le nouveau tarif ne respecte pas pleinement le principe de sécurité juridique, demeurant difficilement accessible, compréhensible et prévisible.

En matière de coût des actes des huissiers, le constat est identique : il avait été annoncé que le tarif serait moins onéreux pour le débiteur. Certaines améliorations semblent encourageantes mais la pratique démontre qu'il est nettement plus élevé.

Il apparaît donc nécessaire d'envisager une **refonte complète** du nouveau tarif des huissiers afin de garantir les objectifs de transparence, d'accessibilité et de prévisibilité.

Parmi les modifications qui paraissent indispensables :

1. **Clarifier le point de départ du recouvrement** : Il est impératif de définir de manière claire et non équivoque le moment précis où débute la phase de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire d'une somme d'argent. Cette clarification devrait se calquer sur l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 5 mai 2022.
2. **Supprimer l'honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution** : Cet honoraire ne rémunère en réalité que quelques recherches ponctuelles effectuées par l'huissier. Le suivi et la gestion complète du dossier, ainsi que la communication avec le débiteur, sont déjà couverts par les frais de dossier administratifs. Les quelques recherches supplémentaires pourraient être intégrées dans les frais de dossier administratifs existants.
3. **Transformer les forfaits existants en forfaits « complets »** : Les différents postes actuels (frais de dossier administratifs, saisie rendue commune, distribution par contribution, etc.) doivent devenir de véritables forfaits couvrant toutes les démarches et toutes les dépenses de l'huissier de justice.
4. **Élargir l'intervention du FOSO** : Le Fonds de solidarité (FOSO) devrait intervenir sur un plus grand nombre d'actes. Cette intervention devrait être effectuée en début de dossier. Concrètement, le débiteur devrait uniquement voir apparaître sur ses actes et décomptes, le montant final qu'il doit payer, incluant la part prise en charge par le Fonds.
5. **Imposer une obligation de justification des frais** : Les huissiers de justice devraient être tenus de motiver et détailler les frais et honoraires réclamés à la première demande du débiteur. Il ne devrait pas être toléré de refuser toute explication en invitant systématiquement le débiteur à saisir le juge des saisies ou en soutenant qu'aucune justification n'est due.
6. **Revoir les tarifs pour les rendre réellement moins coûteux pour le débiteur** : Les tarifs doivent être recalibrés afin de refléter effectivement cette intention.

7. **Mettre en place un véritable outil de contrôle tarifaire** : Les débiteurs doivent pouvoir vérifier de manière simple et fiable que les postes tarifaires figurant dans leurs décomptes et dans les actes qu'ils reçoivent sont conformes au tarif légal. Un outil simple, pratique et accessible est indispensable pour garantir cette transparence. On rappellera que ces objectifs ne sont pas atteints par le tarif checker.
8. **Mettre sur pieds une cellule d'aide destinée aux consommateurs** : La Chambre nationale des huissiers de justice devrait mettre sur pied une cellule d'aide permettant aux consommateurs de poser des questions générales sur l'application du tarif.
9. **Renforcer le texte légal** : Il est nécessaire d'approfondir le texte légal afin que le principe de sécurité juridique soit pleinement respecté et que la volonté du législateur soit effectivement appliquée. Cela implique notamment la clarification des définitions, la limitation des marges d'interprétation et la formalisation de règles claires sur les différents honoraires et dépenses.
10. **Limiter l'initiative tarifaire de la Chambre et renforcer la transparence** : La Chambre nationale des huissiers de justice ne devrait plus avoir la possibilité d'édicter de nouveaux tarifs de manière autonome. Par ailleurs, toutes les circulaires et directives interprétatives devraient être accessibles facilement et gratuitement sur leur site internet.

HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Dossier :

Bruxelles, le 16/07/2025

En cause de :

N/réf. :

Références client

Référence à rappeler lors de toutes correspondances

Madame,

Le décompte s'établit comme suit :

Redevances de Stationnement - 12/09/2024 19:07	79.43
Dû en principal	79.43
frais de recommandé 27/11/2024	8.89
Frais de dossier administratifs 05/03/2025	62.36
Honoraire de recouvrement 05/06/2025	1.83
Paiement 05/06/2025	-25.00
Sous-total	127.51
Honoraire de recouvrement 07/07/2025	3.11
Paiement 07/07/2025	-25.00
Sous-total	105.62
Honoraire de recouvrement	13.21
Reste dû en Euro	118.83

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Exemple n° 2

2. Illustration d'un dossier où l'huissier justifie qu'une sommation soit facturée en phase amiable

Madame, Monsieur,

Le contenu de votre courriel a retenu notre attention.

Malheureusement, nous ne pouvons y accorder de suite favorable.

En effet, l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations et à l'Arrêté Royal du 18/05/2024 modifiant le premier ne se limitent pas à la phase postérieure à la délivrance d'un titre exécutoire. Certaines prestations y sont tarifées dès la phase amiable, notamment l'acte de sommation de payer.

Les frais de dossier administratifs sont un montant forfaitaire unique comptabilisé à l'ouverture du dossier pour couvrir les coûts suivants : identification, enquête de solvabilité, traitement du dossier et les communications avec le débiteur.

Par conséquent, l'ensemble des montants réclamés est dû.

En ce qui concerne la proposition d'apurement, celle-ci est très insuffisante. Vous trouverez ci-joint un accord d'apurement à raison de 25,89 € par mois.

À défaut de paiement ou de réaction de votre part, nous serons contraints de poursuivre la procédure.

Cordialement,

3. Illustration d'un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution comptabilisé en prévision d'une saisie

HUISSIERS DE JUSTICE – GERECHTSDEURWAARDERS

Dossier :
Gestionnaire :

Référence client
Référence à rappeler lors de toutes correspondances :

SAISIE-EXECUTION MOBILIERE

Les paiements doivent être versés sur le numéro de compte :
BIC : IBAN :
En mentionnant la communication structurée
Afin d'éviter de nouveaux frais, le paiement doit parvenir à l'étude au plus tard 15 jours avant la vente.

L'an deux mille vingt-six, le NEUF FEVRIER

A LA REQUÊTE DE :
[redacted], S.A.
inscrit(e) à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [redacted]
dont le siège social est établi à [redacted]

Éluant domicile en l'étude des Huissiers de Justice [redacted] ainsi qu'en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le Juge de Paix du Canton de [redacted] en date du 07-11-2022 dont copie conforme
- a été signifiée avec commandement de payer suivant exploit de Maître [redacted]
Huissier de Justice suppléant de [redacted] Huissier de Justice de résidence à Iselles, en date du 19/09/2025

Et attendu qu'il n'a pas été satisfait au commandement de payer.

Après consultation du fichier central des saisies, des délégations et des cessions en date du 06/02/2026 à 10 heures, (et éventuellement après passage infructueux du [redacted]).

Je soussigné(e), [redacted] Huissier de Justice suppléant de [redacted] Huissier de Justice de résidence à [redacted]

assisté de [redacted]
témoin(s) à ce requis et soussigné(s), éluant domicile en mon étude, et ayant requis [redacted]
préposé du Commissariat de Police compétent, ainsi qu'un sergent pour m'assister et me donner accès aux lieux où la saisie doit être pratiquée.

A LA FAIT ITÉRATIF COMMANDEMENT À :

Où étant j'ai parlé à :
Pour réception, [redacted]

et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 34 à 35 du Code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse susmentionnée du destinataire, conformément à l'article 38§1 du

même code, àheures.....minutes, lui signalant que je
 lui adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la
 possibilité de retirer une copie conforme de son exploit en mon étude,
 ainsi déclaré, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

D'avoir à payer IMMEDIATEMENT à la partie requérante, contre bonne et valable quittance,
 en mains des Huissiers de justice et associés :

Principal dû		100.00
- 27/03/2021 14:35	25.00	
- 15/06/2021 12:23	100.00	
- déjà payé - 31/05/2021	-25.00	
		100.00
Dépens taxes		227.38
Les frais de citations	114.88	
L'indemnité de procédure	112.50	
		327.38
Intérêts sur solde restant dû		16.55
Intérêts à partir du 11/08/22 jusqu'au 05/12/22 sur la somme de 100,00 à 1,50 %	0.48	
Intérêts à partir du 06/12/22 jusqu'au 31/12/22 à 1,50 et du 01/01/23 jusqu'au 04/01/23 à 5,25 sur la somme de 100,00	0.17	
Intérêts à partir du 05/01/23 jusqu'au 03/02/23 sur la somme de 100,00 à 5,25 %	0.43	
Intérêts à partir du 04/02/23 jusqu'au 03/03/23 sur la somme de 100,00 à 5,25 %	0.40	
Intérêts à partir du 04/03/23 jusqu'au 05/04/23 sur la somme de 100,00 à 5,25 %	0.47	
Intérêts à partir du 06/04/23 jusqu'au 04/05/23 sur la somme de 100,00 à 5,25 %	0.42	
Intérêts à partir du 05/05/23 jusqu'au 05/06/23 sur la somme de 100,00 à 5,25 %	0.46	
Intérêts à partir du 06/06/23 jusqu'au 05/07/23 sur la somme de 100,00 à 5,25 %	0.43	
Intérêts à partir du 06/07/23 jusqu'au 03/08/23 sur la somme de 100,00 à 5,25 %	0.42	
Intérêts à partir du 04/08/23 jusqu'au 05/09/23 sur la somme de 100,00 à 5,25 %	0.47	
Intérêts à partir du 06/09/23 jusqu'au 31/12/23 à 5,25 et du 01/01/24 jusqu'au 24/04/24 à 5,75 sur la somme de 100,00	3.49	
Intérêts à partir du 25/04/24 jusqu'au 26/04/24 sur la somme de 100,00 à 5,75 %	0.03	
Intérêts à partir du 27/04/24 jusqu'au 31/12/24 à 5,75 % et du 01/01/25 jusqu'au 31/12/25 à 4,50 % et du 01/01/26 jusqu'au 06/02/26 à 4,50 sur la somme de 100,00	8.88	
		343.93
Frais		728.86
droit de recette : 05/12/2022	15.92	
Droit d'acompte : 05/12/2022	5.49	
droit de recette : 04/01/2023	1.76	
Droit d'acompte : 04/01/2023	6.10	
Droit d'acompte : 03/02/2023	6.10	
Droit d'acompte : 03/03/2023	6.10	
droit de papeterie : 15/03/2023	21.63	
Droit d'acompte : 05/04/2023	6.10	
Droit d'acompte : 04/05/2023	6.10	
Droit d'acompte : 05/06/2023	6.10	
Droit d'acompte : 05/07/2023	6.10	
Droit d'acompte : 03/08/2023	6.10	
Droit d'acompte : 05/09/2023	6.10	
droit de recette : 24/04/2024	0.32	

Droit d'acompte : 24/04/2024	6.22	
Droit d'acompte : 26/04/2024	3.71	
frais de signification-commandement : 19/09/2025	228.18	
Dépense recherche DIV : 17/11/2025	0.79	
Gestion de dossier d'exécution : 27/11/2025	31.18	
Les frais du présent exploit/courrier	327.07	
Honoraire de recouvrement	31.69	
		1 072.79
Déjà payé		-327.38
Paiement : 05/12/2022	-30.00	
Paiement : 04/01/2023	-30.00	
Paiement : 03/02/2023	-30.00	
Paiement : 03/03/2023	-30.00	
Paiement : 05/04/2023	-30.00	
Paiement : 04/05/2023	-30.00	
Paiement : 05/06/2023	-30.00	
Paiement : 05/07/2023	-30.00	
Paiement : 03/08/2023	-30.00	
Paiement : 05/09/2023	-30.00	
Paiement : 24/04/2024	-27.30	
Paiement : 26/04/2024	-0.08	
		745.41
Reste dû en Euro		
A majorer des intérêts depuis le 07/02/2026 sur la somme de 100.00 à 4.50 % soit 0.01 Eur par jour.		
A augmenter des frais d'envoi(s) par pli ordinaire, soit : 3.05 EURO par destinataire, en cas d'absence		3.05
Reste dû en Euro		748,46

A MAJORER DES FRAIS DES PRESENTES MENTIONNES EN FIN DE L'ACTE !

Et sous réserve de tous autres dus en principal, intérêts et frais de mise à exécution, sous déduction toutefois de toutes sommes valablement payées à valoir.

Déclarant à la (aux) partie(s) commandée(s) que faute par elle(s) de satisfaire au présent commandement, elle y sera (seront) contrainte(s) par toutes voies de droit et que j'allais à l'instant procéder à la saisie exécution de ses (leurs) meubles et effets mobiliers.

Et n'obtenant pas paiement, j'ai procédé à la SAISIE EXECUTION, et mis sous la main de la Loi et de la Justice, les meubles, effets mobiliers et la marchandise dont la désignation suit, à savoir :

4. Illustration d'un honoraire fixe de gestion de dossier d'exécution facturé à l'occasion d'une tentative de saisie

Bruxelles, le 17/03/2025



Monsieur,

M/Réf :
Affaire :
Contre

Nous revenons vers vous dans le cadre du dossier mentionné sous rubrique.

Notre mandant nous informe qu'une régularisation a été apportée à votre dossier (voir décompte en annexe).

Nous constatons toutefois que vous n'avez pas effectué le paiement de 100 €, tel que précédemment convenu par courriel.

Effectuez ce versement au plus tard le 21/03/2025. À défaut, nous procéderons à la saisie de vos biens en présence de la police, sans autre avertissement.

Sous toute réserve, votre compte en cause se présente comme suit:

EN VERTU du contrainte C- du 23/11/2024		
principal 01/11/2024 (2023/4)	1.041,77	
principal 01/11/2024 (2023/3)	1.068,03	
principal 01/11/2024 (2023/2)	1.094,29	
principal 01/11/2024 (2023/1)	1.120,55	
principal 01/11/2024 (2022/4)	1.024,47	
principal 01/11/2024 (2022/3)	1.047,93	
principal 01/11/2024 (2022/2)	1.071,39	
principal 01/11/2024 (2022/1)	1.071,39	
principal 01/11/2024 (2021/2)	996,47	
à déduire 14/03/2025 (Régularisation)	-2.157,10	7.379,19
INTERETS AU 17/04/2025	224,85	224,85
décompte - avertissement 01/11/2024	114,13	
mise en demeure 01/11/2024	33,00	
frais de dossier administratif 25/11/2024	30,25	
signification-commandement 09/12/2024	364,05	
mise en demeure 31/12/2024	2,75	
gestion de dossier d'exécution 05/02/2025	31,18	
tentative de réalisation d'un acte 14/02/2025	62,36	
honoraires de recouvrement	464,64	1.102,36
TOTAL RESTANT DU (EUR)		8.706,40

Exemple n°1

HUISSIERS DE JUSTICE «GERECHTSDEURWAARDERS»

Dossier:
Gestionnaire:

Bruxelles, le 07/01/2026

En cause de :

Vos références :

Référence à rappeler lors de toutes correspondances :

Sous toutes réserves d'omission ou d'erreur, je vous prie de trouver ci-après le décompte:

Amende administrative	58.00
25/08/2023	
Frais	10.00
Dû en principal	68.00
lettre de sommation 06/05/2024	25.09
frais de consultation fichier des saisies 13/06/2024	22.78
frais de commandement 20/06/2024	144.22
Paiement 25/06/2024	-68.00
Sous-total	192.09
frais de recherche D.I.V. 06/08/2024	13.48
frais de tentative saisie 06/09/2024	75.00
Gestion de dossier d'exécution 01/10/2024	30.25
frais de saisie mobilière 21/11/2024	310.57
Paiement 25/09/2025	-120.00
Sous-total	501.39
Gestion de dossier d'exécution 01/10/2025	31.18
Paiement 22/10/2025	-30.00
Sous-total	502.57
Paiement 23/12/2025	-60.00
Sous-total	442.57
Honoraire de recouvrement	18.15
Reste dû en Euro	460.72

Exemple n°2

5. Illustration de la réponse d'une étude quant au calcul de l'honoraire de recouvrement

Monsieur,

Nous donnons suite à votre dernier courrier concernant le dossier susmentionné.

Nous appliquons la circulaire de la Chambre National des Huissiers de Justice.

En cas de désaccord, nous vous invitons à prendre contact avec cette dernière.

Mes sincères salutations,

Merci de nous contacter par mail : huissiers@justice.fr

Faites un geste pour l'environnement. Imprimez cet e-mail seulement si c'est nécessaire.

Les informations contenues dans cet e-mail sont confidentielles et concernent uniquement le destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé par cet e-mail, merci d'en informer immédiatement l'expéditeur. Dans ce cas, il n'est pas permis d'ouvrir, de copier ou de diffuser l'e-mail et ses éventuelles pièces jointes ou de prendre connaissance de leur contenu, vous devez alors supprimer le message et ses éventuelles pièces jointes.

6. Illustration d'un dossier dans lequel un huissier de justice indexe l'honoraire de recouvrement



Kraainem, le 07/01/2026

Monsieur,

M/Réf :
 V/Réf :
 Affaire : SA
 Contre :

Je constate que cette affaire n'est pas soldée à ce jour.

Sous toute réserve, le décompte débiteur en cause se présente comme suit:

EN VERTU du jugement du 13/01/2015	2.698,35	
principal 13/01/2015	412,50	3.110,85
indemnité de procédure 13/01/2015		
INTERETS AU 07/01/2026	751,47	751,47
citation 01/12/2014	227,96	
expédition 09/02/2015	3,50	
signification-commandement 31/03/2015	221,36	
rappel débiteur 29/02/2016	2,12	
tentative saisie 14/09/2016	0,00	
décompte - avertissement 20/01/2017	0,00	
droit(s) d'acompte(s)	312,00	
droit de perception final (A.R. 30/11/1976 Art. 8)	30,05	
honoraire de recouvrement	127,35	924,34
payé à l'étude par le débiteur		
le 20/09/2016	-100,00	
le 10/10/2016	-24,99	
le 10/11/2016	-24,99	
le 09/12/2016	-24,99	
le 10/01/2017	-24,99	
le 10/02/2017	-24,99	
le 10/03/2017	-24,99	
le 10/04/2017	-24,99	
le 10/05/2017	-24,99	
le 09/06/2017	-24,99	
le 10/07/2017	-24,99	
le 10/08/2017	-24,99	
le 08/09/2017	-24,99	
le 10/10/2017	-24,99	
le 10/11/2017	-24,99	
le 08/12/2017	-24,99	
le 10/01/2018	-24,99	
le 09/02/2018	-24,99	
le 09/03/2018	-24,99	
le 11/04/2018	-24,99	
le 09/05/2018	-24,99	
le 08/06/2018	-24,99	

7. Illustration de la fragmentation des frais de dossier administratif

DOSSIER
PAYEZ SUR (IBAN) (BIC) BXXXXXX

2 0 2 5 0 9 1 2 1 5 3 5 4 0 8 1 4 8 2 6 6 3 0 0 0 4

ORIGINAL COPIE

CONTRAINTE

Ce jour, VINGT DEUX SEPTEMBRE deux mille vingt-cinq

À LA REQUÊTE DE :

SA Inscrite à la BCE sous le
numéro dont le siège est établi à
qui élit domicile en l'étude de l'huissier de justice soussigné,

EN VERTU DE :

la (des) contrainte(s) déclarée(s) exécutoire(s) dont les extraits et copies certifiés conformes sont
signifiés avec le présent exploit

Je soussigné,

☐ huissier de justice faisant-fonction pour , de
résidence à , y ayant mon étude

☐ huissier de justice à , y ayant
mon étude

☐ huissier de justice de résidence provisoire à , y ayant
mon étude

☐ huissier de justice de résidence à , y
ayant mon étude

☐ huissier de justice à , y ayant mon étude

☐ huissier de justice à , y ayant mon étude

☐ huissier de justice de résidence provisoire à , y ayant
mon étude

☐ huissier de justice de résidence provisoire à , y ayant

Pour nos données de contact, voir la dernière page

DOSSIER

mon étude :

☐ huissier de justice suppléant pour huissier de justice de résidence à y ayant mon étude.

☐ huissier de justice suppléant pour huissier de justice de résidence à y ayant mon étude.

☐ huissier de justice à y ayant mon étude

AI DONNÉ COMMANDEMENT À :

où étant et y parlant à :

Ainsi qu'il/elle me le déclare, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

Et attendu que je n'ai pas pu signifier l'exploit conformément aux articles 33 à 35 du Code judiciaire, j'en ai laissé une copie à l'adresse du destinataire à 06h52 heures, conformément à l'article 38 §1 du même Code. Si la loi le prévoit, cela se fera sous enveloppe fermée, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code judiciaire.

en vertu de la (des) contrainte(s) mentionnée(s) ci-dessus, de procéder dans les 24 heures au paiement entre les mains de l'huissier de justice soussigné de :

530205730658		
17/08/2024	Redevance selon l'Ordonnance du 06/07/2022 (M.B. 08/09/2022)	40,00 €
17/08/2024	Indemnité forfaitaire conform. à l'art.16 §3 de l'Ordonnance du 06/07/2022	18,52 €
17/08/2024	Indemnité forfaitaire ctr. art.16 §6 de l'Ordonnance 06/07/2022 contrainte	15,91 €
17/08/2024	Indemnité forfaitaire art.16 §6 Ordonnance 06/07/2022 contrainte	8,86 €
31/10/2024	Recherche sur une partie	18,71 €

Pour nos données de contact, voir la dernière page

DOSSIER :

10/06/2025	Sommation	31,18 €
12/09/2025	Frais de dossier administratifs	12,48 €
	Honoraires de recouvrement	18,71 €
	Sous-total	164,37 €
	Coût de l'acte	203,96 €
	Total	368,33 €
	Frais Postaux	2,87 €
		371,20 €

SOUS RESERVE D'ERREUR OU D'OMISSION

et, le cas échéant, sous déduction de ce qui a pu être prouvé avoir été payé valablement, quels que soient tous les autres droits et frais.

S'il n'est pas satisfait à ce commandement dans les vingt-quatre heures, le recouvrement se poursuivra par tous les moyens d'exécution, notamment la **SAISIE-EXÉCUTION MOBILIÈRE**.

Cet acte contient, conformément à l'art. 1500 §2 C. jud., le texte de l'article 1506/1 C. jud., rédigé comme suit :

Art. 1506/1. § 1er. Si parmi les biens saisis se trouve un véhicule automoteur, celui-ci peut être immobilisé par l'huissier de justice, lorsque l'objet du titre exécutoire concerne, en tout ou en partie, une infraction en matière de taxe de mise en circulation, de taxe de circulation, d'assurance véhicule automoteur obligatoire, ou de la circulation routière.

En cas d'immobilisation sur place du véhicule saisi, l'huissier de justice veille à ne pas contrevenir aux règles générales de stationnement en vigueur. En outre, si l'huissier de justice ne rencontre pas la partie signifiée, il appose, de façon visible, un avis explicatif indiquant ses coordonnées. Le modèle est établi par le Roi.
S'il le juge utile, l'huissier de justice fait procéder immédiatement, et en tous les cas le jour de son intervention, à l'enlèvement du véhicule saisi.

L'huissier de justice peut également user de cette mesure d'exécution lorsqu'il signifie un nouveau jour de vente.

§ 2. Pour l'application du présent article, il est fait exception au principe de conservation de la jouissance du bien saisi, tel que visé à l'article 1443, alinéa 1er.

§ 3. En cas de recours à la mesure mentionnée au § 1er, outre les indications reprises à l'article 1506, le procès-verbal de saisie (ou, le cas échéant, l'acte de fixation d'un nouveau jour de vente) détaille, en caractères très apparents, le sort du véhicule saisi.

§ 4. Le véhicule est immobilisé aux frais du débiteur, qu'il soit propriétaire du véhicule ou titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

L'immobilisation du véhicule n'est levée par l'huissier de justice qu'en cas de paiement complet de la dette et des frais, en cas d'entente entre parties, ou sur décision du juge des saisies.

Au plus tard dans les deux jours ouvrables de la levée de l'immobilisation du véhicule, l'huissier de justice procède à la remise du véhicule et est libre de dresser, sans frais, un procès-verbal de levée d'immobilisation dont il délivre une copie au débiteur.

J'ai effectué la signification « à chacune des parties destinataires séparément » comme dit ci-dessus, par la remise à la personne susnommée ou par le dépôt, sous pli fermé lorsque la loi l'exige, d'une copie conforme du présent exploit, revêtue de ma signature, avec la pièce à signifier y mentionnée

J'ai effectué la signification « à chacune des parties destinataires séparément » comme dit ci-dessus, copie conforme du présent exploit, revêtue de ma signature, avec la pièce à signifier y mentionnée

Les frais de cet acte sont les suivants :

Honoraires	Total
Honoraires	128,85 €
Déclaration conforme d'annexes	2,94 €
Publicité obligatoire	15,46 €
Dépenses	

Pour nos données de contact, voir la dernière page

CONTACTS

Centre d'Appui-Médiation de Dettes (CAMD)

Anne Defossez, directrice

Mail : a.defossez@mediationdedettes.be

Tél. : 02/217.88.05 - GSM : 0473/69.06.51

Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE)

Caroline Jeanmart, directrice

Mail : c_jeanmart@observatoire-credit.be

Tél. : 071/33.12.59 – GSM : 0478/10.00.24

Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN)

Caroline Van der Hoeven, coordinatrice

Mail : caroline.vanderhoeven@bapn.be

Tél: 02 265.01.53 – GSM: 0474/55 96 11

SAM, steunpunt Mens en Samenleving (SAM)

Robin van Trigt, juriste

Mail : Robin.vantrigt@samvzw.be

GSM : 0492/97.52.83